

JAVER AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 8 rue Claude Lewy
45000 Orléans
430 316 810 RCS Orléans

STATUTS

Mise à jour au 12 novembre 2024 :
Complément d'objet social et modification d'article des statuts

[Signature] *[Signature]*

JAVER AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 8 rue Claude Lewy
45073 Orléans Cedex
430 316 810 RCS Orléans

* La société a été constituée le 28 mars 2000, avec un capital de 10 000.00 divisé en 500 parts, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Jacky DESGRANGES, 1 part
- Madame Françoise FAIZAND-REGNIER, 1 part
- Monsieur Anil JAVER KALA, 123 parts
- Monsieur Loutfali JAVER, 375 parts
-

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

* Aux termes d'actes sous-seing privé contenant les cessions de parts sociales en date du 3 octobre 2008.

En conséquence des cessions de parts sociales, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 500 parts égales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés, à savoir :

- Monsieur Anil JAVER KALA 123 parts
- Monsieur Loutfali JAVER, 377 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

* Aux termes d'actes sous-seing privé contenant la donation de parts sociales en date du 28 septembre 2011.

En conséquence de la donation des parts sociales, la répartition des parts sociales a été modifiée comme suit :

- Monsieur Anil JAVER KALA, 373 parts
- Monsieur Loutfali JAVER, 127 parts
-

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

* Aux termes d'actes sous-seing privé contenant l'acte de cession de parts sociales en date du 27 juin 2014.

JP 8

En conséquence de la cession des parts sociales, la répartition des parts sociales a été modifiée comme suit :

- | | |
|-----------------------------|-----------|
| - Monsieur Anil JAVER KALA, | 376 parts |
| - Monsieur Lutfali JAVER, | 124 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales

* Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2024, il est décidé de modifier l'objet social et les articles n° 10, 13 et 19bis.

.



JAVER AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 8 rue Claude Lewy
45000 Orléans
430 316 810 RCS Orléans

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes et l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

JAVER AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ORLEANS, 8 rue Claude Lewy

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la société, 6 savoir :

Monsieur FATEHALI JAVER Loutfali la somme
de SEPT MILLE CINQ CENT Euros, ci : 7 500 Euros
Monsieur JAVER KALA Anil la somme
de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE Euros ci : 2 460 Euros
Monsieur DESGRANGES Jacky
i de VINGT Euros, ci : 20 Euros
Madame FAIZAND-REGNIER Françoise la somme
de VINGT Euros ci : 20 Euros

Soit au total la somme
de DIX MILLE Euros, ci : 10 000 Euros

Cette somme a été déposée à la banque du Crédit Lyonnais, Place Croix Saint Marceau, 45100 ORLEANS, sur un compte N°70540 N ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme ne pourra être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros.

Il est divisé en 500 parts égales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 500 , attribuées aux associés

- Monsieur Anil JAVER KALA, Numérotées de 125 à 500	376 parts
- Monsieur Loutfali JAVER, Numérotées de 1 à 124	124 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes annuellement, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter

les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- d'un conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci à déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations du précédent alinéa ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et ou la liste des experts comptables. Ils sont nommés par les associés dans un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires sans limitation de durée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU GERANT

Dans leurs rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements, le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence : dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance,

les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16-MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

l'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année, le premier exercice social débutera de l'inscription au registre du commerce et des sociétés et sera dos le 30 Septembre 2001.

En outre les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - CONDITION SUSPENSIVE A L'INSCRIPTION - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1°) La société ne peut exercer la profession de commissaire aux comptes qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Compagnie régionale où est fixé son siège.

2°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé au présent statut dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérant sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements' seront réputés avoir été faits et souscrits dès- l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 19 BIS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonce légale.

Statuts approuvés par la gérance le 12 novembre 2024



